

CAHIER DE DOLEANCES DES YMAROIS

29 MARS 1789



Y M A R E

Dép. S.M. ; arr. Rouen ; cant. Boos.
Gén. El. : Rouen ; pop. 75 f.
Seigneur et patron : abbé de Saint Ouen, de Rouen

Procès Verbal

Ass. : 29 mars dans l'église, sans doute devant F.G. Chapelle, curé d'Ymare.

Comp. : Jac. Hellot (syndic), Mic. Perrier, Rom. Boutigny, Fr. Boulé, Fr. Menu, Guil. Bricard, Cl. Grenet, Jac. Mignot, P. Hellot, Ant. Leroy, Jac. Decaux, N. Leroy, J.B. Hubert, J. Mignot, J.L. Hellot, N. Hellot, P. Morel, P. Gosselin, N. Brunel, Mic. Pelletier, J.B. Delamotte, Lo. Sevestre, J.B. Legris, J. Sauvage, And. Grégoire, Fr. Menu, Vinc. Mignot, J.B. Sauvage, Jac. Leboucher, J. Hellot, Aug. Hubert, N.P. Brunel, Em. Bellamy, P. Decaux, J. Mignot.

Dép. : Lo. Sevestre, Em. Bellamy.

CAHIER

... Abolition de ce qui suit, sçavoir :

1. Du droit de dixme, droit qui décourage, depuis son origine, par toute la France, le laboureur, et auquel on pourra substituer à la satisfaction de tous les cultivateurs, et pour la subsistance de tous les curés pour lesquels ce droit a été créé, une pension de 1 200 l. à 1 500 l. au plus franc denier venant, laquelle leur seroit payée à une ou plusieurs époques déterminées, par le syndic de chaque paroisse qui seroit chargé d'en faire la perception, vertu d'un rôle rendu exécutoire par le juge principal et la juridiction sur laquelle seroit située la dite paroisse.
2. Du droit de grosse dime surtout, et l'abominable droit de champart pour l'exemption desquels on pourroit assujétir chaque possédant fonds à faire et payer, comme et de la manière qu'il est ci-devant dit, une pension de 600 l. aux vicaires de chaque paroisse dans lesquelles il est nécessaire qu'il y en ait ; et de contribuer aussi de la même manière à l'élévation et entretien d'une école gratuite dans chacune d'icelles, établissement aussi utile qu'il est rare.
3. Du droit de chasse : droit destructeur qui pourroit être, sinon aboli, au moins plus limité, en permettant aux laboureurs de fureter, quand ils le voudront et sans aucune opposition, dans les bois voisins de leurs terres, et en défendant aux possédants fiefs de chasser sur des terres chargées, à peine d'être dénoncés et punis rigoureusement, suivant la loy.
4. Du droit de banalité, droit onéreux et à charge, ainsi que les rentes seigneuriales.
5. Du droit des colombiers : droit très préjudiciable aux propriétaires, droit qui s'il ne pouvoit être entièrement aboli, pourroit être rendu plus supportable en faisant déffence aux possédans fiefs de les laisser ouverts dans le temps de la semence et de la récolte.

6. Que les droits des impôts soient diminués ; qu'ils soient perçus avec une égale proportion sur tous les individus en général, et qu'ils ne connaissent nuls privilèges et exemption.

7. Que les aides soient à jamais abolies, comme étant un des impôts le plus onéreux pour le citoyen, un de ceux qui met le plus d'entraves à tous les genres de commerce. Que cet impôt, s'il est indispensable, soit reproduit sous une autre forme qui ne nous cause plus d'inquiétudes, et ne nous empêche plus de commercer, d'échanger et de transporter.

8. Que toutes les mesures et tous les poids soient uniformes dans tout le Royaume. Cette loi augmenteroit les négociations, feroit renaître la bonne foi, surtout dans les marchés, et écarteroit tous les moyens propres à tromper.

9. Que toutes les mécaniques, quelque'elles soient, soient détruites. Elles laissent nombre de familles sans travaux ; elles ôtent aux citoyens toutes espèces de ressources ; elles les mettent dans le cas de manquer de nourriture ; elles rendent capables de tout. On vient d'en faire la triste expérience cet hiver où toutes les calamités sembloient se réunir pour affliger l'humanité.

10. Que l'exportation des grains soit défendue lorsque les greniers du gouvernement ne seront remplis. Ca été, et c'est encore, la cause de la cherté du bled. Cette tolérance non limitée fournit des sujets de spéculations à l'avidé commerçant qui ne s'occupe qu'à faire une rapide fortune.

11. Que les corvées soient éteintes et les tailles diminuées.

12. Que les gabelles soient supprimées, et que le prix du sel et du tabac soit beaucoup diminué.

13. Que la justice soit rendue plus promptement, et que les frais en soient diminués.

14. Que l'ignominie de la peine du crime soit personnelle et ne s'étende plus sur les familles.

15. Un règlement qui défende aux propriétaires des bois de laisser des arbres de haute futaie plus près de 50 pieds des terres labourables. Que par le susdit règlement il soit statué que les bois voisins des terres seront usés tous les neuf ans sur la largeur de 30 pieds du côté des dites terres labourables.

16. Des communes. Il est à observer que les communes appartiennent aux paroissiens pour la pâture de leurs bestiaux, qu'ils payent pour ça des droits aux seigneurs, et qu'à leur détriment plusieurs particuliers les labourent et les plantent à leur profit. Pourquoi les paroissiens demandent qu'il soit fait déffence à tout particulier de cultiver, ensemercer et planter les dites communes, afin de laisser à tout paroissien la liberté, selon l'usage, d'y laisser pâturer les bestiaux.

17. Que les Etats de la province soient convoqués de la permission du souverain d'époque en époque. Enfin, que les Etats généraux soient convoqués souvent.

Tels sont les voeux de la communauté des habitants de la paroisse d'Imare. Ils attendent avec le sentiment de la reconnaissance du restorateur de la France, sinon la totalité, au moins la majeure partie des différents chefs de leurs présentes et respectueuses doléances.